

Article R.211-29 à R.211-31 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

SONT ÉLECTEURS	
Fonctionnaires stagiaires	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental.
Fonctionnaires titulaires	En activité ou en congé parental ; Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Fonctionnaires intercommunaux (plusieurs employeurs pour le même grade) et les fonctionnaires pluri-communaux (plusieurs employeurs et plusieurs grades) ; s'ils relèvent du même CST, ils seront pris en compte une seule fois dans l'effectif de l'employeur principal (collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé ou celle dans laquelle il a la plus grande ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité) ; <i>Un adjoint technique principal 2^{ème} classe employé à temps non complet dans deux collectivités (A à 18h et B à 17h) dont le CST dépend du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité principale, la A.</i> <i>Un technicien employé par une collectivité A ayant son propre CST et une collectivité B dont le CST dépend du CDG, sera électeur pour les 2 CST.</i> Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Titulaires employés dans une collectivité, qui sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité ; ils votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents. <i>Un adjoint administratif employé par la collectivité A est mis à disposition pour quelques heures pour la collectivité B ; les collectivités A et B relèvent du seul CST auprès du CDG, il ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité principale (celle où le temps de travail est le plus élevé).</i> <i>Un assistant d'enseignement artistique qui exerce dans une collectivité dont le CST dépend du CDG, est mis à disposition partiellement dans une collectivité ayant son propre CST, il sera électeur pour les 2 CST.</i> Fonctionnaires en surnombre ; ils sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
Emplois fonctionnels	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la collectivité d'accueil.
Emplois spécifiques	Les titulaires d'emplois spécifiques (emplois permanents).

SONT ÉLECTEURS (suite)	
Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG en l'absence de mise à disposition ou de changement d'affectation.
GP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG en l'absence de mise à disposition ou de changement d'affectation.
Majeurs sous curatelle ou tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs.
Agents contractuels	Les agents contractuels de droit public et de droit privé en CDI, ou bénéficiant depuis au moins 2 mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents recrutés sur des contrats aidés tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), « les emplois d'avenir », le contrat d'apprentissage. Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine). Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus.

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les CONGÉS prévus par le CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, le CITIS...
- le TEMPS PARTIEL (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national),
- le congé de PRESENCE PARENTALE.

NE SONT PAS ÉLECTEURS	
Vacataires éphémères	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel. Les intermittents du spectacle.
Autres positions que l'activité	La disponibilité Le congé spécial
Détachement dans la FPE / FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents mis à disposition	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps de travail.
Agents en OPH	Les agents employés en OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les fonctionnaires suspendus de fonction dans l'attente du conseil de discipline sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
Absence de service fait	Les agents en absence de service fait prolongée (incarcération...).